

PIÈCE B**Amendement de l'annexe IV du Traité sur le saumon du Pacifique**

Les parties conviennent d'ajouter un nouveau chapitre 8 rédigé comme suit :

Chapitre 8**Fleuve Yukon**

1. Les parties reconnaissent :
 - a) le caractère unique du fleuve Yukon et de ses pêches de saumon, et que leur principal objectif est de rétablir et de conserver les stocks et de fournir des avantages aux pêches des deux pays dans ce bassin, ce qui signifie le maintien, dans les deux pays, de pêches viables sur le fleuve Yukon;
 - b) qu'en Alaska, les pêches de subsistance ont la priorité sur les autres types de pêches;
 - c) qu'au Yukon, les pêches autochtones ont la priorité sur les autres types de pêches;